

ARRETE PREFCTORAL N° 2008-11-4856 DU 30 JUILLET 2008

Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la directive européenne n° 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- Vu la directive européenne n° 96/82/CE modifiée, du Conseil du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, impliquant des substances dangereuses (Directive Seveso 2) ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;
- Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1970 du 27 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-0588 du 30 janvier 2006 prescrivant en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives à l'évacuation des eaux pluviales et à la stabilité des bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne,

- Vu Le Plan Régional Santé Environnement (arrêté 06-0342 du préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 3 juillet 2006) indiquant la priorité à donner à la réduction des émissions industrielles dans l'air de COV et de substances cancérogènes dans le cadre des actions 7 et 8 ; ainsi qu'à la réduction des émissions dans l'eau de substances dangereuses dans le cadre de l'action 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1969 du 26 juin 2006 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 relatif à l'évaluation et la réduction de l'impact sur l'environnement des installations exploitées par la société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne,
- Vu le bilan de fonctionnement de la société COMURHEX transmis par courriers des 7 juillet, 4 août, 21 septembre 2005 et ces compléments de décembre 2006 et du 24 mai 2007 ;
- Vu les dossiers de création d'un bassin d'eaux pluviales de la zone lagunaire, en date des 01 et 27 septembre 2006
- Vu le dossier de création d'une installation de traitement des eaux pluviales en date du 24 octobre 2006,
- Vu le dossier relatif à la création du bassin B12, en date du 16 octobre 2006,
- Vu les dossiers relatifs au bilan des consommations d'eau, rejets aqueux et atmosphériques dans l'environnement et aux analyses dans le milieu naturel, en date du 15 décembre 2006,
- Vu les études relatives à la réduction des impacts et à la sensibilité du milieu naturel en date du 15 décembre 2006,
- Vu l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'INERIS en date du 06 avril 2007,
- Vu le rapport de tierce expertise, de l'école des mines de paris, relatif à la stabilité des digues de bassins de stockages d'effluents B1 à B6, transmis par un courrier du 25 janvier 2008,
- Vu la déclaration de l'exploitant en date du 19 novembre 2007 concernant les rubriques 1715 et 1735 de la nomenclature des installations classées,
- Vu le courrier de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 7 avril 2008 relatif au classement des installations de la société COMURHEX,
- Vu l'avis du CODERST en date du au cours duquel le demandeur a été entendu,

- CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- CONSIDERANT** les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service, et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** les mesures organisationnelles prises par l'exploitant pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- CONSIDERANT** qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité et l'efficacité ;
- CONSIDERANT** les obligations fondamentales de l'exploitant énumérées à l'article 3 de la directive européenne IPPC sus visée, et à l'article 5 de la directive Seveso 2 sus visée ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L512-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des modifications effectuées et des évolutions réglementaires intervenues depuis le 10 avril 2000, date de l'arrêté préfectoral qui réglemente le site COMURHEX de Narbonne,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFCTORAL

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

- 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- 1.2. Nature des installations
- 1.3. Conformité des installations
- 1.4. Durée de l'autorisation
- 1.5. Définition des zones de protection
- 1.6. Garanties financières
- 1.7. Modifications et cessation d'activité
- 1.8. Inspection de l'administration
- 1.9. Textes applicables
- 1.10. Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 2 - GESTION DES RISQUES LIES AUX EMISSIONS CHRONIQUES

- 2.1. Management environnemental
- 2.2. Réserves de produits ou matières consommables
- 2.3. Intégration dans le paysage
- 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus
- 2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport
- 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet
- 3.3. Réduction des rejets atmosphériques spécifiques
- 3.4. Gestion des solvants
- 3.5. Autres contrôles
- 3.6. Plan de surveillance dans l'environnement
- 3.7. Information concernant la pollution atmosphérique

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- 4.1. Prélèvements d'eaux
- 4.2. Aménagement des réseaux d'eaux
- 4.3. Aménagement des points de rejet
- 4.4. Schéma de circulation des eaux
- 4.5. Eaux de pluie
- 4.6. Eaux industrielles
- 4.7. Traitement des eaux usées sanitaires
- 4.8. Entretien des réseaux et bassins
- 4.9. Entretien des véhicules et engins
- 4.10. Eaux souterraines- Epandage
- 4.11. Limitation des rejets aqueux
- 4.12. Information concernant la pollution aqueuse
- 4.13. Bassin de régulation

ARTICLE 5 - DECHETS

- 5.1. Limitation de la production de déchets
- 5.2. Gestion des déchets
- 5.3. Séparation des déchets
- 5.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- 5.5. Traitement et élimination des déchets de l'établissement
- 5.6. Transport
- 5.7. Elimination des déchets
- 5.8. Procédés internes d'élimination
- 5.9. Incinération des déchets
- 5.10. Suivi de la production et de l'élimination des déchets
- 5.11. Information concernant la production et l'élimination des déchets
- 5.12. Etude « déchets »

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- 6.1. Dispositions générales**
- 6.2. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence**
- 6.3. Plan de réduction des nuisances sonores**

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- 7.1. Principes directeurs**
- 7.2. Caractérisation des risques**
- 7.3. Infrastructures et installations**
- 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**
- 7.5. Prévention des accidents majeurs**
- 7.6. Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents**
- 7.7. Prévention des pollutions accidentielles**
- 7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 9 – SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES ET RADIOPROTECTION

- 9.1. Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives**
- 9.2. Principes**
- 9.3. Désignation et attribution de la personne responsable de l'activité nucléaire**
- 9.4. Changements de personnes responsables**
- 9.5. Changement dans l'installation**
- 9.6. Intervention en cas de sinistre**
- 9.7. Radioprotection des travailleurs**
- 9.8. Formation des travailleurs**
- 9.9. Contrôles techniques**
- 9.10. Zonage de l'installation**
- 9.11. Surveillance de l'environnement**

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

- 10.1. Dépôt d'acide fluorhydrique**
- 10.2. Dépôt d'ammoniac liquéfié**

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

- 11.1. Surveillance des émissions**
- 11.2. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**
- 11.3. Bilans périodiques**

ARTICLE 12 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION

- 12.1. Récapitulatif des échéances**

ARTICLE 13 - CONTENTIEUX

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 15 - EXECUTION

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COMURHEX dont le siège social est situé- Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium, au sein de son usine située dans la zone industrielle de Malvési sur la commune de Narbonne.

1.1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés n° 2000-38 du 10 avril 2000, 2004-11-0742 du 23 mars 2004, 2004-11-0849 du 31 mars 2004, 2004-11-1970 du 27 juillet 2004, 2005-11-3810 du 05 décembre 2005, 2006-11-0588 du 30 janvier 2006 et 2006-11-1969 du 26 juin 2006, relatives à la société COMURHEX sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mentionnées et relevant de ce régime.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A,D,NC
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Incinération	Installation d'incinération	Capacité totale : 200 kg/h	A
1111-3.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Acide Fluorhydrique : Installation de dépôtage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 180 tonnes - 2 cuves de 80 m ³ - 1 cuve de secours de 100 m ³ (maintenue vide) - 1 cuve récupération événements HF de 1 m ³	AS
1136-A-1.b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A – Stockage La quantité totale présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Ammoniac : Installation de dépôtage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 95 tonnes - 2 cuves de 37 m ³ - 1 cuve de 100 m ³ - 1 cuve de secours de 100 m ³ maintenue vide	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A,D,NC
1136-B-b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi La quantité totale présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Ateliers : Précipitation, Fluoration et Récupération	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 2 tonnes	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits		1550 litres (2 transformateurs au pyralène de 685 et 874 litres)	D
1330-1.c)	Nitrate d'ammonium (stockage de) 1.Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles - supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles La quantité totale présente dans l'installation étant : c)supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 350 t	Atelier Purification	105 tonnes	D
1418-3	Acétylène (Stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieur ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t	Entreposage de bouteilles mobiles pour soudage	225 kg	D
1432-2.b	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Chaufferie (fuel domestique) - 2 cuves de 50 m ³ Chaufferie (fuel lourd) : - 2 cuves de 150 m ³ Incinérateur (fuel) : 6m ³ Groupe électrogène (fuel) : 30 m ³ Cuve d'Isane 185 : 50 m ³	161 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie 300 m ³ de fuel lourd Soit : 161/5 + 300/15 = 52 m ³ équivalents	DC
1433-B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Atelier purification : 70%Isododécane/30%TBP : -1 cuve de 50 m ³ -1 cuve de 212 m ³ Isane : -3 cuves de 8m ³ -1 cuve de 25 m ³ TBP :1 cuve de 4 m ³	115 tonnes de liquides inflammables de 2 ème catégorie Soit 23 tonnes en quantité équivalente	A
1530- 2	Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bois entreposé avant incinération ou évacuation	Palettes : 1 500 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A,D,NC
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250t	Dissolution : - 1 cuve de 150 m ³ (HNO ₃ à 63%) Purification : - 1 cuve de 150 m ³ (HNO ₃ à 63%) Précipitation : - 1 cuve de 30 m ³ (HNO ₃ à 63%) Récupération : - 1 cuve de 23 m ³ (HNO ₃ à 63%) Chaufferie : - 1 cuve de 20 m ³ (HCl)	510 tonnes	A
1630-B-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) B. emploi ou stockage de lessives de : le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Fluoration : - 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m ³) Récupération : - 1 cuve de 36 t d'hydroxyde de potassium (24 m ³) Chaufferie : - 1 cuve de 50 m ³ d'hydroxyde de sodium	150 tonnes	D
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Utilisation de sources radioactives scellées	Q = 4 10 ⁴	A
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Zone d'entreposage de concentrés uranifères (miniers ou recyclés) Stockage de produits finis (UF ₄)	Q = 10 ¹¹ (équivalent à 40 000 tonnes d'Uranium)	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A,D,NC
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	$Q = 2,5 \cdot 10^9$ (équivalent à 1000 tonnes d'Uranium)	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides : bassins B1 et B2	291 700 m ³ soit 466 720 tonnes	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides : bassins B3, B5 et B6	111 300 m ³ soit 178 080 tonnes	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	451 000 m ³ soit 700 000 tonnes	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Décontamination : -1 cuve de 6500 l -1 cuve de 3000 l -1 cuve de 6000 l -1 cuve de 12000 l -14 bacs de 2400 l	61100 litres	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin de régulation		A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A.S.A D,NC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	2 chaudières de 9,99 MW chacune	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Inférieure ou égale à 2MW		1 groupe électrogène de secours de 1000 kW	NC
2920-2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas (fluides inflammables ou non toxiques) a) supérieure à 500 kW	Refroidissement stockage HF : 108 kW Condenseur COV : 50 kW Compresseurs : 400 kW	558 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Boucle de refroidissement	3 TAR de 1800 kW chacune	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Narbonne, dans la zone industrielle de « Malvési », comme suit :

Section	Numéros de parcelles	Lieu dit
Section EO	16,148,153 et 54	Malvési
Section EP	1 à 7, 52, 79 et 81	Tauran
Section EP	21,23,43 et 44	Resplandy
Section EP	24,55,58,59,61,70 et 71	Malvési sud
Section EP	41,42,45 à 51	Prade de Tauran
Section ES	64 à 67, 102,105 et 107	Montlaurès
Section ES	88,89,90,100,101et 111	Malvési Nord

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

1.2.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.4. Consistance des installations

L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production équivalente à 14 000 tonnes d'uranium sous forme de tétrafluorure d'uranium (UF_4) ou de produits intermédiaires, comprend les éléments suivants :

- un atelier d'échantillonnage des concentrés uranifères,
- un atelier de dissolution par l'acide nitrique des concentrés uranifères pour l'obtention de nitrate d'uranyle,
- un atelier de purification du nitrate d'uranyle par échange liquide-liquide.
- un atelier de concentration de nitrate d'uranyle par évaporation,
- un atelier de transformation de nitrate d'uranyle en trioxyde d'uranium (UO_3) soit par précipitation/calcination soit par dénitrification,
- un atelier de fluoruration du trioxyde d'uranium (UO_3) par l'acide fluorhydrique (HF) et de production de tétrafluorure d'uranium (UF_4),
- un atelier de récupération de sous-produits uranifères,
- un atelier de concentration du nitrate d'ammonium par évaporation,
- un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets,
- des bassins pour l'entreposage des rejets solides (B1-B2) présentant un volume global de 291 700 m^3 ,
- un bassin pour les rejets solides B3 et/ou des rejets liquides présentant un volume global de 16 300 m^3 ,
- des bassins pour l'entreposage des rejets solides et/ou des rejets liquides (B5-B6) présentant un volume global de 95 000 m^3 ,
- des bassins d'évaporation (B7-B8-B9-B10-B11-B12) présentant un volume global nominal de 451 000 m^3 ,
- un bassin de récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire d'un volume nominal de 35 000 m^3 ,
- un bassin d'orage et de récupération des eaux d'incendie d'un volume nominal de 3500 m^3 ;
- une installation de traitement des eaux pluviales de la zone lagunaire par osmose inverse,
- une installation de traitement des eaux vannes,
- une unité d'incinération de déchets de 200kg/h, avec récupération d'énergie,
- des stockages de produits divers (matières premières, matières finies, produits de réaction, combustibles) et notamment de :
 - concentrés uranifères (miniers ou recyclés) en fûts et conteneurs,
 - tétrafluorure d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U),
 - acide fluorhydrique de 180 tonnes,
 - ammoniac de 95 tonnes,
 - acide nitrique ($2 \times 150 \text{ m}^3 + 30 \text{ m}^3 + 23 \text{ m}^3$),
 - acide chlorhydrique ($1 \times 20 \text{ m}^3$),
 - des réactifs basiques : potasse, soude, carbonate de sodium, chaux,
 - combustibles liquides comprenant :
 - un réservoir aérien de FOD de 6 m^3 à l'incinération,
 - un réservoir aérien de FOD de 30 m^3 pour le groupe électrogène,
 - deux réservoirs aériens de FOD de 50 m^3 chacun à la chaufferie,
 - deux réservoirs aériens de fuel lourd de 50 m^3 chacun à la chaufferie,
 - un réservoir de solvant d'Isane 185 de 50 m^3 ,
 - 2 réservoirs aériens de solvant (tributylphosphate+Isane) de 262 m^3 de capacité globale,
 - 4 réservoirs de solvant d'Isane à l'atelier purification de 49 m^3 de capacité globale,
 - 1 réservoir de tributylphosphate à l'atelier purification de 40 m^3 ,
 - combustibles gazeux comprenant :
 - un réservoir de propane de 2,28 m^3 au restaurant,
 - un réservoir de propane de 4 m^3 pour le chauffage/échantillonnage,
 - un dépôt de 1700 kg de butane/propane en bouteilles,
- deux chaudières de 9,99 MW chacune, destinées à la production de vapeur,
- un groupe électrogène diesel de secours de 1000 kW,
- trois tours aéroréfrigérantes de 1800 kW chacune,
- deux transformateurs de 160 kW et 630 kW de puissance contenant respectivement 685 litres et 874 litres d'huile contaminée par du pyralène,
- un embranchement SNCF pour l'approvisionnement par rail, pour partie, en réactifs et matières premières,
- une aire de stationnement pouvant accueillir :
 - 5 wagons de NH_3 ,
 - 5 wagons de HF.

1.3. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 Définition des zones de protection

Les zones de dangers issues des effets d'un accident majeur sur les installations sont évaluées au travers des études de dangers et réévaluées en tant que de besoin.

L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement, d'implantation de ses installations et de son environnement sur lequel sont reportées les limites de ces zones de dangers avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités et cinétiques d'accident.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6 Garanties financières

1.6.1. Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation d'exploitation des bassins pour les rejets solides (bassins B1 à B6) est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières, pour assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état du site après exploitation,

1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état des bassins, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Les garanties financières sont constituées, conformément aux dispositions de l'article 18 § II du décret n° 96.18 du 5 janvier 1996. Elles sont exigibles depuis le 14 juin 1999.

Sur ces principes, le montant des garanties financières est fixé à la somme de **9 817 780 €**.

Aucune exploitation de bassins de déchets solides ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi conformément à la réglementation en vigueur;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un document établi conformément à la réglementation en vigueur.

1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7. du présent arrêté.

1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés, par arrêté préfectoral.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

1.7 Modifications et cessation d'activité

1.7.1. Modification

Toute modification ou aménagement apportée aux procédés, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

Les justificatifs de cet examen sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R 512-74 et suivants de ce code.

1.7.7. Vente de terrain

En cas de vente d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 Inspection de l'administration

L'exploitant est tenu de se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

1.9 Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
- Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 - GESTION DES RISQUES LIES AUX EMISSIONS CHRONIQUES

2.1. Management environnemental

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée.

Un système de management environnemental doit être en place pour répondre à cette prescription. Ce système doit en particulier comporter :

- une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé ;
- une surveillance des performances et des impacts couplée avec des actions correctives ;
- la définition périodique d'objectifs, de cibles et la planification d'actions de progrès ;
- la réalisation d'audits.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site ;
- la production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ;
- l'énergie est utilisée de manière efficace ;
- les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ;
- les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

La partie de documentation du système de management environnemental, relative aux performances et mesures encadrées réglementairement, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

En particulier, les abords immédiats des installations font l'objet d'un débroussaillage dans un rayon minimal de 50 m autour des installations présentant des risques en cas d'incendie ; les arbres du site sont élagués.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- les différents dossiers déposés,
- les plans des installations et réseaux,
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les consignes, enregistrements, rapports de contrôles et d'expertises, résultats d'analyses, registres répertoriés dans le présent arrêté et plus généralement, tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ; les documents informatisés font l'objet de dispositions pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Principes généraux de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, les effluents gazeux toxiques, inflammables ou odorants sont, sauf impossibilité technique démontrée, captés à la source, canalisés et traités au moyen de techniques adaptées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage, de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents et de substances dangereuses sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et raccordés si nécessaire à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant définit par consigne et met en œuvre des dispositions particulières visant à réduire les envols de poussières :

- conception et implantation en fonction du vent
- mesures d'humidification du stockage ou de pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec
- mesures de limitation et quantifications des émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions ...

3.2. Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet

3.2.1. Captation et canalisation des émissions

L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :

- les secteurs collectés
- le type d'ouvrage : captation, le traitement éventuel mis en œuvre...
- les points de contrôle et de rejet de toute nature
- les types et fréquence de contrôle effectués.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.2. Conception des installations de traitement et de rejet

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans cette optique, l'exploitant établit pour chacune de ces installations un dossier où figurent :

- la justification de l'adéquation et de la capacité du système de traitement en regard du type d'effluent et des flux à traiter en marche normale et dégradée (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration, d'abattage ..)
- la description du fonctionnement et des caractéristiques de l'installation,
- les consignes d'exploitation, de suivi et d'entretien de l'ensemble des installations comportant explicitement la nature et la fréquence des opérations de contrôles (mesure périodique/continue avec/sans alarme, asservissement ...) et de maintenance à effectuer en marche normale, dégradée et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
- les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible évacués par l'intermédiaire de cheminées ou d'ouvrages de rejet permettant une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La hauteur de cheminée est déterminée par les formules préconisées par les textes ou au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi est pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3.2.4. Conduits et installations raccordées

Référence du conduit	Installations raccordées	Substances susceptibles d'être rejetées	Ateliers
1	Events procédés – Fours Comessa	Poussières, U, NOx, N ₂ O, F, NH ₃ ,	Précipitation
2	Centrale aspirante atelier	Poussières, U	Précipitation
3	Ventilation poudres	Poussières, U	Précipitation
4	5 exutoires événements procédés des fours	Poussières, U, NOx, N ₂ O, F, NH ₃	Hydrofluoration
5	Events procédés cuves R3495, R3492, R3493	F et NH ₃	Hydrofluoration
6	Centrale aspirante atelier et ventilation poudre, empotage citerne	Poussières, U	Hydrofluoration
7	Event stockage et dépotage HF ; ventilation poudre TP UF4 (R3455, R3425)	Poussières, U, F	Hydrofluoration
8	Events procédés D2202	Poussières, U, NOx, N ₂ O, NH ₃ , COV	Dissolution
9	Event procédé respiration cuves	Poussières, U, NOx, NH ₃ , HCl	Décontamination
10	Event procédé cuves	Poussières, U, NOx, N ₂ O, NH ₃ , COV	Récupération
11	Centrale aspiration atelier	Poussières, U	Echantillonnage

Référence du conduit	Installations raccordées	Substances susceptibles d'être rejetées	Ateliers
12	Centrale aspiration « transport des concentrés »	Poussières, U	Dissolution
13	Events procédés colonnes et cuves	COV	Purification
14	Events chaudières (cheminée double)	Poussières, NOx, CO ₂ , CO, O ₂ , SO ₂ , Métaux	Chaufferie
15	Event cuves	HCl	Stockage HCl
16	Event four incinération	Poussières, U, F, HCl, CO ₂ , CO, SO ₂ , NOx, COV, Cd+Ti, Hg, métaux	Incinérateur
17	Ventilation poudre compactage UO ₃	Poussières, U	Hydrofluoration
18	Event laboratoire	Poussières, U, NOx, NH ₃ , HCl, COV	Laboratoire
19	Ventilation poudre empotage citerne du silo R3455	Poussières, U	Hydrofluoration
20	Installation de vidange READ	Poussières, U	Dissolution

3.2.5. Conditions générales de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (11% pour l'incinérateur à déchets, 3% pour les installations de combustion au fuel et 21% pour les autres installations) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base hebdomadaire pour le fluor et de 24 heures pour les autres éléments.

3.2.6. Valeurs limites

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère (hors conduits n°15, 17, 18 et 19) doit être au minimum égale à 12m/s pour l'installation d'incinération, de 8 m/s pour les autres installations si le débit est supérieur ou égal à 5 000 m³/h et de 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 m³/h.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses sur chacune des cheminées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

3.2.6.1. Installations de combustion (n° 14)

Les installations fonctionnant avec des combustibles liquides, les émissions doivent répondre aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	50	Continu
NOx	450	Trimestrielle
SO ₂	1700	Trimestrielle
CO	250	Trimestrielle
HAP	0,1	Une mesure au 01/01/2008, puis à chaque changement de combustible
COT	10	idem
Cd+Hg+Ti	0,1	idem
As+Se+Te	1	idem
Pb	1	idem
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20	idem

Au plus tard à la date du 31 décembre 2010, les émissions devront répondre alors aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	5	Continu
NOx	100	trimestriel
Dioxyde de soufre	35	annuel
CO	100	annuel

3.2.6.2. Installation d'incinération des déchets (n° 16)

Les rejets de l'unité d'incinération ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) (Moyenne journalière)	Concentration (mg/Nm ³) (Moyenne ½ h)	Périodicité de la mesure
Poussières	5	20	Continu
Monoxyde de carbone (CO)	30	100	Continu
SO ₂	40	150	Continu
NOx	180	350	Continu
COT	10	20	Continu
HCl	8	50	Continu
HF	1	2	Trimestrielle
Cd+Tl et leurs composés		0,05	Semestrielle (1)
Hg et ses composés		0,02	Semestrielle (1)
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V		0,5	Semestrielle (1)
Dioxines et furanes		0,0001	Semestrielle (2)
Rejets radioactifs totaux		10 Bq/Nm ³	Trimestrielle

(1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesure sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

(2) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesure sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Concernant les émissions de chrome, l'exploitant déterminera sur plusieurs campagnes de mesures, la proportion de chrome VI, à l'émission de l'incinérateur.

3.2.6.3 Installation de traitement des rejets des fours de l'unité d'hydrofluoruration (n° 4 et 5) et de l'unité de récupération (n°10).

L'exploitant transmet un dossier relatif aux caractéristiques de cette installation de traitement.

Ce dossier:

- rappelle les flux actuels et précise les flux prévisionnels, chiffrés en valeurs maximales et spécifiques,
- prend en compte les objectifs de qualité fixés par le PNSE et le PRSE de la région Languedoc Roussillon,
- décrit les améliorations projetées et justifie les choix opérés en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et de leurs performances. La documentation des MTD fournie par les BREF y servira notamment de référence,
- est transmis au préfet de l'Aude avant le 30 septembre 2008.

Cette installation de traitement est mise en service au plus tard le 31 mars 2009.

3.2.6.4. Autres installations

Les paramètres à mesurer sont ceux mentionnés à l'article 3.2.4 visé ci-dessus.

3.2.6.4.1. Conduits n° 9, 15 et 18

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Péodicité de la mesure
Poussières	15	Annuelle
NOx	300	
SO ₂	150	
NH ₃	5	
HF	1	
HCl	10	
COV	110	
COV visés à l'annexe III	20	
COV à pharse de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40	2	
Cd+Hg+Ti	0,1	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	

3.2.6.4.2. Conduits n° 2, 3, 6, 11, 12, 17, 19 et 20

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Péodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
NOx	300	Trimestrielle
SO ₂	150	Trimestrielle
NH ₃	5	Trimestrielle
HF	1	Trimestrielle
HCl	10	Trimestrielle
COV	110	Trimestrielle
Cd+Hg+Ti	0,1	Annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle

3.2.6.4.3. Conduit n° 1

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Péodicité de la mesure
Poussières	40	Trimestrielle
NOx	500	Trimestrielle
SO ₂	150	Trimestrielle
NH ₃	50	Trimestrielle
HF	1	Annuelle
HCl	10	Trimestrielle
COV	110	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle

3.2.6.4.5. Conduits n° 7

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Péodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
HF	2	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle

3.2.6.4.6. Conduits n° 8

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Péodicité de la mesure
Poussières	15	Trimestrielle
NOx	300	Continu
NH ₃	5	Trimestrielle
COV	50	Trimestrielle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40	2	
Cd+Hg+Ti	0,1	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle

3.2.6.4.7. Conduits n° 13

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Péodicité de la mesure
COV	110	Trimestrielle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40	2	
Cd+Hg+Ti	0,1	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle

3.3- Réduction des rejets atmosphériques spécifiques.

3.3.1-Rejets d'ammoniac

Un bilan d'évaluation des rejets diffus d'ammoniac sera réalisé et adressé à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2008. Ce bilan sera complété par des propositions permettant de réduire significativement ces rejets diffus d'ammoniac.

3.3.2- Rejets de COV

Les rejets canalisés de COV, et principalement ceux émis par l'atelier de purification, seront réduit de 40% (base année 2000), à l'échéance du 31 décembre 2008.

Les rejets diffus de COV, et principalement ceux émis par l'atelier de purification, seront réduit de 40% (base année 2000), à l'échéance du 31 décembre 2009.

3.3.3-Rejets de poussières radioactives

L'ensemble des rejets radioactifs atmosphériques ne dépasse pas une émission annuelle de 50 kg d'uranium soit 2,5 GBq à partir du 31 décembre 2009.

Chacun des flux ne devra pas dépasser une concentration limite de 0,2 mg Uranium/Nm³ soit 10 Bq/M³.

3.3.4- Rejets de N₂O

Un bilan d'évaluation des rejets de N₂O sera réalisé et adressé à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2008. Ce bilan sera complété par des propositions permettant de réduire significativement ces rejets.

3.4- Gestion des solvants

Tout exploitant consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans les installations.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.5- Autres contrôles

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé, à une mesure des flux et concentrations sur les rejets et paramètres visés au point 3.2.4 et 3.2.6 ci-dessus. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recaler les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

3.6- Plan de surveillance dans l'environnement (hors surveillance radiologique traité au point 9.11)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place une surveillance dans l'environnement, notamment au niveau des retombées atmosphériques telles que les éléments fluorés, l'uranium, l'ammoniac, les dioxines et les métaux.

a) Eléments fluorés :

L'exploitant mettra en place un suivi annuel des concentrations en fluorures dans l'environnement local (sols, végétaux, faune aquatique, eaux superficielles et eaux souterraines).

b) Dioxines et métaux :

L'exploitant réalise semestriellement une campagne de mesures des dioxines et furannes, cadmium, mercure, sur les sols, les végétaux, la faune aquatique, les eaux superficielles et les eaux souterraines, en au moins deux points situés sous les vents dominants et où l'impact des installations est supposé être le plus important.

De plus, l'exploitant réalisera une campagne ponctuelle de mesure des concentrations en nickel dans l'environnement (sols, végétaux, faune aquatique, eaux superficielles et eaux souterraines).

c) Uranium :

L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel des concentrations en uranium dans l'environnement local (sols, végétaux, faune aquatique, eaux superficielles et eaux souterraines).

d) Acide fluorhydrique et ammoniac :

L'exploitant réalisera, avant le 31 décembre 2008, quatre campagnes de mesures (à différentes saisons) des concentrations en ammoniac et en acide fluorhydrique en bordure de site et au niveau des populations les plus proches.

Toutes ces analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.7- Information concernant la pollution atmosphérique

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassements de normes...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des débits rejetés et des analyses à l'émission et dans l'environnement des installations précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme déterminée en accord avec ce dernier, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1- Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation les concernant. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour remettre le site en état.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages et les captages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. La conformité des ouvrages devra être effectué par un organisme compétent.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés...) n'est pas autorisée.

4.1.1- Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, à la mise en sécurité des installations en cas de défaillance du circuit de refroidissement fermé, ou encore liées à des fonctions liées à la sécurité comme par exemple la production d'air respirable ou le fonctionnement de la colonne d'abattage, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau d'incendie, répondent aux prescriptions suivantes :

- Le débit de pompage sur le canal de Tauran doit être ajusté à la capacité de prélèvement sur ce milieu. Cet ajustement est réalisé sur la base de la mesure fréquente du cours d'eau.
- Les débits maximaux journalier et annuel prélevés sont conformes aux conclusions des études de risque sanitaires et de réduction des impacts.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

4.1.2-Gestion des eaux de refroidissement

Les purges des circuits de refroidissement sont dirigées :

- soit vers l'ouvrage d'épuration interne,
- soit directement vers le milieu naturel

Le rejet des purges satisfait aux conditions de rejet en terme de concentration et de flux applicables.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de contrôler l'absence de pollution sur le rejet des purges au milieu associé.

Les plages de variation et les seuils d'alerte et/ou d'alarme des paramètres de rejet et/ou de grandeurs représentatives du rejet qui permettent de garantir le respect des normes de rejet sont établis par consignes.

Le type de dispositif, sa fiabilité, sa disponibilité et son implantation permettent une détection suffisamment rapide d'un événement indésirable sur le circuit « eaux de refroidissement et purges » et la mise en œuvre d'actions correctives immédiates permettant de garantir le respect des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté. Fiabilité et disponibilité peuvent être supplées par un système de sécurité positive sur le dispositif.

A défaut, ces eaux sont :

- soit recyclées,
- soit éliminées via les filières de traitement de déchets appropriées,

4.1.3- Dispositions applicables en cas de sécheresse

La société COMURHEX met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque :

- les prélèvements d'eau dans le milieu représentent plus de 5% du débit dudit milieu,
- et les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : <ul style="list-style-type: none">- arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit- Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au dessous desquelles est mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Suspension de certains usages de l'eau : <ul style="list-style-type: none">- Réduction des consommations des principales unités utilisatrices

4.1.3.1- Plan de réduction

L'exploitant établi et transmet au Préfet de l'Aude, avant le 01 octobre de chaque année, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- Les mesures mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- Leurs modalités d'application,
- Les conditions de reprise,

- Les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Ce plan de réduction, évalue, à minima, les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous les moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

4.2- Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

4.3- Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires autorisés dans le milieu naturel doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chacun des points de rejet, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4- Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas, qui sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent, pour chaque branche, les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

4.5- Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

A cet effet, la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre du site permet de garantir la conformité des installations aux dispositions suivantes :

Eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement :

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir, le premier flot des eaux pluviales issues des parkings et des installations (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméabilisées), les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec les produits traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers un ou des bassins d'orage dédiés à cet effet.

Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Le ou les bassins d'orage sont maintenus à un niveau compatible avec leur pleine capacité d'utilisation.

Les eaux pluviales collectées dans le ou les bassins d'orage sont contrôlées et dirigées :

- soit directement vers le milieu naturel en un point de rejet identifié dans le cas où ces eaux satisfont aux conditions de rejet en terme de concentration et flux applicables à l'établissement,
- soit vers un ouvrage d'épuration spécifique pour traitement
- soit vers les filières de traitement de déchets appropriées pour élimination,

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents de production.

Les eaux pluviales de la zone lagunaire sont collectées dans un bassin étanche et dirigées vers une station de traitement spécifique. Les eaux épurées sont rejetées dans le milieu naturel par raccordement sur la tuyauterie de rejet unique du site, en amont du point de rejet vers le milieu naturel dans le canal de Tauran.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues de la zone de production et des parcs de stockage, sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orages pour traitement éventuel avant rejet.

Eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement :

Les eaux du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées, de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

4.6- Eaux industrielles

4.6.1- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Dans tous les cas, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, auquel il remet sans délai, un rapport d'accident, proposant les mesures nécessaires pour revenir à une situation normale et pour prévenir le renouvellement des anomalies.

4.6.2- Traitement des eaux industrielles

Les eaux de procédé, après récupération des composés uranifères contenus et traitement à la chaux à un pH de 9 à 10, sont évacuées vers les bassins évoqués au point 5.8.1.

Ces eaux peuvent être cédées, en tout ou partie, à des entreprises extérieures habilitées à les recevoir.

Les effluents liquides générés principalement par les pieds de colonne de l'unité purification devront être réduits, de manière significative, avant le 31 décembre 2010, afin de ne plus créer de bassins d'évaporation supplémentaires sur le site de Malvési.

Les eaux industrielles sont collectées et recyclées au sein des ateliers. Si elles doivent être rejetées, elles sont éventuellement traitées pour répondre aux valeurs limites de rejet.

4.7- Traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.
- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.
- soit par tout autre procédé d'épuration éprouvé. Dans ce cas, des prélèvements semestriels en sortie immédiate du dispositif devront apporter la preuve du bon fonctionnement de l'installation mise en place,

4.8- Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoins ventilés.

4.9- Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins doit s'effectuer exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

4.10- Eaux souterraines- Epandage

Le rejet volontaire, direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

4.11- Limitation des rejets aqueux

4.11.1 – Généralités

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

4.11.2- Modalités de surveillance des eaux résiduaires.

Tous les points de prélèvement d'eaux sont équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eaux prélevées. Chaque point de rejet est équipé des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements proportionnels au débit, par des appareils d'une sensibilité en rapport avec les concentrations imposées et relevées.

4.11.3- Limitation des rejets industriels aqueux

4.11.3.1- Rejet canalisé dans le canal de Tauran

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux, définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
	Moyenne sur 24h	Sur 24 h consécutives
débit	650 m ³ /h 15600 m ³ /jour	
pH	entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline	
T°	30° C	
Couleur	Modification de couleur du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l	
MES	30	450
DCO	125	1 875
DBO ₅	30	450
NO ₃ ⁻		375
NH ₄ ⁺		230

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
N global	30	260
F ⁻	5	5
U	0,8	10
Rejets radioactifs alpha et beta	40 Bq/l	0,5 GBq/j
P TOTAL	10	150
Phénols	0,3	0,3
Hg	0,05	0,03 et 7,5 kg/an
Cd	0,4 – en moyenne journalière 0,2 – en moyenne mensuelle	0,200
Se	0,05	0,200
Zn	1	0,200
Cu	0,5	1,5
Métaux totaux ③	2	2,5

③ Somme de la concentration en masse par litre des éléments métalliques : Hg+Cd+Zn+Cu+Se

Le flux annuel de l'ensemble des rejets aqueux radioactifs ne doit pas dépasser 131 kg d'uranium, soit 6,65 GBq.

Par ailleurs, une mesure des radionucléides susceptibles d'être présent, devra être effectuée comme suit :

- mesure trimestrielle, sur les radionucléides : ⁹⁹Tc et ²³⁰Th,
- mesure semestrielle, sur les radionucléides : ¹³⁷Cs

En cas de détection des ces radionucléides, des mesures complémentaires sur les actinides devront être réalisées.

4.11.4 – Surveillance des rejets aqueux

4.11.4.1 - Rejet canalisé dans le canal de Tauran

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	continu
pH	continu
T°	continu
conductivité	1 fois/semaine

Paramètres	Fréquence
U	1 fois/jour
Radio alpha et bêta	1 fois/mois
P TOTAL	1 fois/ semestre
Cl ⁻	1 fois/semaine

Paramètres	Fréquence
MES	1 fois/semaine
DCO	1 fois/semaine
DBO ₅	1 fois/semaine
NO ₃ ⁻	1 fois/jour
NH ₄ ⁺	1 fois/jour
N global	1 fois/semaine
F ⁻	1 fois/jour

Paramètres	Fréquence
SO ₄ ²⁻	1 fois/semaine
Cd et Hg	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Se	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Zn	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Cu	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*
Métaux totaux	1 fois/ semestre ou 1 fois/semaine*

* en cas de rejet en provenance du bassin de régulation

Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé, sur une durée de 24 h, proportionnellement au volume rejeté à l'exclusion du débit, du pH et de la température mesurés en continu.

4.11.4.2 - Surveillance des eaux superficielles dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur sur le Canal de Tauran :

- à la source de l'Oeillal (en amont du point de rejet),
- en limite aval de la propriété de la société Comurhex, soit 600 m en aval du point de rejet (Tauran 600),
- dans le canal de Tauran, après les rejets diffus de la tour ruinée (point Rocade)

Cette surveillance est complétée par des contrôles spécifiques (Points Ville de Narbonne : PV0, PV2, PV3) et sur 3 points de l'étang de Bages.

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètre	Oeillal (en amont point de rejet)	Tauran 600 (Aval rejet)	Point Rocade	Points Ville de Narbonne	Etang de Bages
Débit	Continu	Mensuel (calculé à partir du débit de l'Oeillal corrigé des pompages et rejets)			
pH		Hebdomadaire			
conductivité	Trimestriel				
MES		Mensuel			
DCO					
Cl ⁻	Hebdomadaire		Hebdomadaire		
NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺				Mensuel	Annuel
N global		Hebdomadaire			
F ⁻	Trimestriel		Hebdomadaire	Mensuel	Annuel
U					
Radio alpha et bêta		Mensuel			

Paramètre	Oeillat (en amont point de rejet)	Tauran 600 (Aval rejet)	Point Rocade	Points Ville de Narbonne	Etang de Bages
SO ₄ ²⁻	Semestriel	Semestriel			
Phénols					
Hg					
Cd					
Se					
Zn					
Cu					
Autres métaux ④					

④ Autres métaux : Al, Cr, K, Ta, Ti, V, Zn, Zr, Fe, Mn, Mo, Ni, Pb, B, As

4.11.4.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres qui couvrent l'ensemble du site et dont les emplacements sont validés par un hydrogéologue confirmé.

Ce réseau permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins.

L'exploitant met en œuvre un suivi complémentaire comprenant au moins les piézomètres situés :

- en amont du site : S 59
- à l'intérieur du site : S31, S45, S47, PF1, PE3, PD1
- en ceinture immédiate du site : S10, S35, S36, S40, S43, S52, S54, S55, S56, S58
- en ceinture rapprochée : S49, S50, S51

Chaque piézomètre et/ou puit, fait l'objet de contrôles selon les fréquences définies ci-dessous.

Paramètre	Piézomètre amont (S59)	Piézomètres intérieurs (zones sensibles)	Piézomètres (ceinture immédiate)	Piézomètres (ceinture rapprochée)
pH				
NO ₃ ⁻				
NH ₄ ⁺				
F ⁻	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
U				
Activité Alpha et Bêta				
Cr				

Paramètre	Piézomètres amont (S35,S43)	Piézomètres intérieurs (zones sensibles)	Piézomètres (ceinture immédiate)	Piézomètres (ceinture rapprochée)
SO ₄ ²⁻	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
Hauteur	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel

Par ailleurs, le radioélément ⁹⁹Tc sera suivi trimestriellement, à minima, sur les piézomètres entourant les bassins.

4.11.5 - Autres contrôles

4.11.5.1. Contrôles par des organismes extérieurs

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une mesure des concentrations et des flux éventuels, sur les paramètres visés dans les paragraphes : 4.11.3.1 (rejet dans le canal de Tauran), 4.11.4.2 (Oeillal et Tauran 600), 4.11.4.3 (Piézomètres de la ceinture rapprochée).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans les paragraphes 4.11.3. et 4.11.4.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recaler les dispositifs de mesures d'auto surveillance mis en place par l'industriel.

4.11.5.2. Contrôles par l'Administration

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

4.11.6 - Normes de contrôle

Les prélèvements, la conservation et les contrôles des rejets doivent être effectués suivant les méthodes de références listées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent.

4.12. Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassements de normes...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins trois ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme déterminée en

accord avec ce dernier, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

4.13. Bassin de régulation

Le bassin de régulation est un lac artificiel d'un volume de 2 500 000 m³ environ.

La Société COMURHEX est chargée de la gestion de ce bassin de régulation.

Tout rejet d'effluents industriels ou pluviaux de l'exploitant vers le bassin de régulation est interdit.

4.13.1. Protocole d'accord

Un protocole d'accord est établi avec la SLMC sur la gestion du bassin de régulation dans lequel sont définies notamment :

- les modalités pratiques de l'arrêt des opérations de rejet dans le bassin de régulation et de pompage vers le milieu naturel,
- des dispositions retenues pour intervenir en cas d'anomalies constatées, notamment sur les points évoqués au point 4.13.2.

Une copie de cet accord ainsi que de ses éventuels avenants est transmise au Préfet

4.13.2. Organisation des rejets

Les eaux stockées dans le bassin de régulation peuvent être reprises par pompage par la Société COMURHEX et rejetées dans le milieu naturel – canal de Cadariège ou canal de Tauran – par un émissaire unique pour des raisons de sécurité justifiées, notamment sur les points évoqués ci-dessous.

Dans ce cas, la surveillance des polluants rejetés dans l'environnement devra être mise en œuvre, ainsi qu'un traitement éventuel de ces eaux avant rejet, si les normes de l'article 4.11.3.1 n'étaient pas respectées.

Conformément à l'étude technico-économique, remise par la société COMURHEX, en date du 08 décembre 2006, relative à la surveillance et/ou réhabilitation du bassin de régulation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une étude hydrique relative aux échanges entre le bassin de régulation et la nappe phréatique, en vue notamment de déterminer le niveau d'équilibre futur du bassin en l'absence de pompage,
- réalisation d'une étude visant à limiter les apports d'eaux du bassin versant vers le bassin de régulation,
- exercer une surveillance des conditions hydrochimiques du bassin de régulation de manière à éviter notamment que de grandes quantités de métaux accumulées au cours du temps soient relarguées dans les eaux,
- surveiller une éventuelle remontée du niveau du bassin de régulation dans le temps, à une côte sensiblement inférieure à la côte d'équilibre pour empêcher les communications du bassin vers les eaux souterraines,
- assurer une surveillance sur la stabilité des berges de ce bassin et les traiter en cas d'instabilité, par des moyens appropriés,
- surveiller l'absence de nuisances environnementales.

Plus précisément, les conditions de surveillance semestrielles retenues pour le bassin de régulation, sont les suivantes :

- la surveillance des paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, potentiel redox, conductivité, turbidité et oxygène dissous permettant de suivre la stabilité de la compartimentation chimique,
- le prélèvements d'échantillons répartis sur différents compartiments du bassin de régulation permettant de mesurer les teneurs en composés chimiques suivants : NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, N global, Na⁺, Mg₂⁺, K⁺, Ca₂⁺, F⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, HPO₄²⁻, P total, HCO₃⁻, SiO₂, H₂S, et les métals : U, Cd, Cu, Hg, Mo, Se, Zn, Al, Fe,

- la réalisation d'analyses biologiques permettant de caractériser le statut trophique du bassin et l'évolution de la vie aquatique : analyse qualitative et quantitative du plancton (phyto et zooplancton) présent dans les eaux du bassin,
- l'analyse de la chlorophylle « a » et la production primaire afin de déterminer l'activité biologique,
- l'analyse des bactéries totales,
- la recherche de la présence de poissons,
- la réalisation de prélèvements et d'analyses dans les 3 piézomètres (FC1, FC2 et FC3) bordant le bassin de régulation, avec analyses des composés chimiques suivants : NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , N global, Na^+ , Mg_2^+ , K^+ , Ca_2^+ , F⁻, Cl⁻, SO_4^{2-} , HPO_4^{2-} , P total, HCO_3^- , SiO_2 , H₂S, et les métaux : U, Cd, Cu, Hg, Mo, Se, Zn, Al, Fe,
- le suivi des éventuels échanges « nappe/bassin de régulation » sera réalisé par le prélèvement d'un piézomètre à créer en aval de la nappe,

Ces modalités de suivi peuvent évoluer à la demande de l'exploitant pour tenir compte des résultats et des recommandations éventuelles du prestataire retenu pour l'assurer.

A l'issue d'une période de surveillance de 4 ans, et la réalisation des études complémentaires préconisées dans le document de l'URS en date du 08 décembre 2006, un plan d'action sera élaboré par l'exploitant, visant la réhabilitation de ce bassin de régulation.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant précise par consigne les modalités de collecte, de transit, de valorisation et/ ou d'élimination des déchets. Cette consigne répond aux exigences du présent arrêté et s'appuie sur l'étude déchets réalisée par l'exploitant.

5.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets selon les catégories suivantes :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux identifiés par les articles R 541-7 et suivants du code de l'environnement, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de l'article R 543-66 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement et à l'article R 543-131 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques. Sur l'emballage de ces déchets figurent l'indication de la nature et des risques dudit déchet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite sous réserve de leur acceptabilité au sein des installations autorisées à les recevoir.

Pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an) et les déchets susceptibles d'être contaminés, la quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.5. Traitement et élimination des déchets de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés dans le code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7- Elimination des déchets

5.7.1- Déchets de procédés

Les déchets (effluents liquides chargés) de procédés constitués :

- d'effluents de procédé traités (neutralisation) dans l'atelier de récupération,
- des insolubles produits par la dissolution des matières solides uranifères,
- des résidus issus de la station de traitement des eaux pluviales.

sont rejetés dans un ensemble de bassins constitués de bassins de décantation/évaporation et de bassins d'évaporation.

5.7.2-Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ferrailles, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, après contrôle de la radioactivité dans des conditions fixées par une consigne établie par l'exploitant.

5.7.3- Fûts Métalliques

Les fûts vides ayant contenu des concentrés uranifères sont, après décontamination et contrôle de la radioactivité, cédés pour valorisation ou détruit sur le site par dissolution dans l'acide nitrique dans un atelier de l'établissement.

Concernant les fûts qui n'ont pu être décontaminés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'action visant à les éliminer avant le 31 décembre 2009.

5.7.4- Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

5.7.5- Autres déchets

Les déchets, autres que les déchets de procédé, qui ne peuvent être éliminés par les voies extérieures précitées, peuvent être traités par incinération interne dans un appareil de valorisation énergétique prévu à cet effet, dans les conditions définies au point 5.9.

5.8- Procédés internes d'élimination

5.8.1- Bassins d'entreposage des boues et bassins d'évaporation

5.8.1.1- Principes généraux

Les bassins sont conçus et aménagés de façon à ce :

- qu'ils puissent absorber et évacuer les produits qui y seront déversés et les eaux météoriques résultant des pluies importantes sans qu'il y ait débordement et détérioration des ouvrages.
- ils ne puissent être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou souterraine.

5.8.1.2- Affectation des bassins

Tout dépôt, rejet solide ou liquide est suspendu dans les bassins B1 et B2.

La reprise du rejet dans ces bassins est conditionnée à la fourniture d'une étude qui devra décrire les dispositions prévues par l'exploitant pour s'assurer que leur exploitation est compatible avec les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La reprise du rejet d'effluent vers B3 est conditionnée à la fourniture d'une étude relative à son étanchéité réalisée par un organisme compétent.

Les bassins B5 et B6 sont destinés à recevoir soit des produits solides, soit des produits liquides de décantation.

Les bassins B7 à B12 sont destinés à recevoir les produits liquides de décantation (surnageant) en vue de leur évaporation.

5.8.1.3- Digue de maintien

La digue Est du bassin B2 assure le maintien des boues et drainage des eaux du bassin selon les modalités et caractéristiques définies dans des dossiers techniques de reconstruction.

Jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'exploitant évalue annuellement l'ensemble des caractéristiques et met en œuvre les dispositions, permettant de garantir le maintien des conditions de stabilité à court terme.

Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures adoptées sont communiqués au Préfet avant le 1er mars de l'année suivante.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositifs de surveillance permettant d'assurer le suivi des tassements de la digue selon une fréquence mensuelle.

5.8.1.4- Aménagement des bassins

Les abords de bassin sont aménagés de façon à limiter autant que faire se peut l'introduction des eaux météoriques des bassins versants susceptible d'entraîner un débordement des bassins.

Les digues de l'ensemble des bassins sont maintenues défrichées.

Les bassins disposent d'une clôture périphérique interdisant l'accès. Cette clôture peut être confondue avec celle de l'établissement.

Ils sont équipés de canalisations d'amenée de produits et éventuellement de collecte des eaux décantées en matériaux compatibles avec les produits entreposés et résistants aux charges auxquelles elles sont soumises.

Les bassins de produits solides doivent avoir un degré d'étanchéité suffisant pour éviter tout transfert des produits contenus vers le milieu extérieur, au besoin doivent être constitués des réseaux de captation des écoulements et de transfert vers les bassins d'évaporation.

Les bassins B3 à B12 disposent en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité des ouvrages. En outre, les bassins B3 à B12 disposent d'un dispositif de collecte des produits de fuite situé sous la membrane et à la périphérie du bassin.

La zone des bassins B8 à B12 est équipée de dispositifs permettant de contenir l'envol d'embruns pour la protection des riverains.

Les corps de digues extérieurs des bassins B7 à B12 qui peuvent être soumis à l'aléa inondation, devront avant le 31 décembre 2009, être protégés des effets de l'érosion.

5.8.1.5- Vérification de l'étanchéité

Le suivi de la zone lagunaire est réalisée avec l'appui d'un réseau de piézomètres déterminé par un hydrogéologue et comprenant au moins :

- 1 piézomètre en amont hydraulique de l'ensemble des bassins,
- 2 piézomètres en aval hydraulique,

auxquels s'ajoute le dispositif de contrôle (drainage et pompes de reprise) des effets des écoulements éventuels des bassins B1 à B6.

5.8.1.6- Stabilité générale des bassins

L'exploitant est tenu de garantir la stabilité et la pérennité des bassins. Il prend à cet effet toutes dispositions pour que le coefficient de sécurité ϕ de l'ensemble des ouvrages soit au moins égal à 1,5 en particulier après la fin de la mise en dépôt.

Il détermine ou fait déterminer les conditions minimales à observer pour garantir la valeur de 1,5 et les paramètres à suivre et les dispositifs à planter afin de vérifier ces conditions et les actions à mener pour corriger certaines dérives.

A cet effet, les digues des bassins disposent de plots topographiques, d'inclinomètres ou tout autre système permettant d'assurer un suivi de la stabilité et de prévoir des interventions en cas de mouvement éventuel des digues disposés conformément aux conclusions de l'Evaluation de la stabilité des bassins - Référence C04-0278 et du rapport n° MON A 04-0076 de la société ANTEA.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type	Fréquence minimale des relevés
Plots	1 fois/semaine
Inclinomètres	1 fois/mois
Contrôle de fissure et état de marche des pompes de reprise de drains	3 fois/semaine
Relevés des hauteurs de piézomètres de digues	2 fois/semaine

⑥ Le coefficient de sécurité est le rapport entre la résistance au cisaillement maximale que peut mobiliser le sol et la contrainte de cisaillement qui s'exerce effectivement et qui tend à entraîner le glissement.

5.8.1.7- Exploitation des bassins

Pour limiter les risques d'infiltration des eaux vers les parements et diminuer la charge hydrostatique, les eaux décantées des bassins de produits solides sont collectées et dirigées vers les bassins d'évaporation des produits liquides.

La lame d'eau des bassins solides et liquides doit en toute circonstance se situer à une profondeur permettant de s'affranchir d'un risque de débordement des bassins.

Le niveau de la lame d'eau moyenne sous la crête des parements périphériques sera supérieur ou égal à la hauteur résultant du cumul des effluents de production et de la pluviométrie maximale des 90 jours consécutifs ultérieurs, calculée sur une période de retour minimale de 10 ans.

Des dépassements ponctuels, sur une période maximale de trois jours consécutifs peuvent être envisagés.

La garde doit être en toutes circonstances supérieure à 0,35 m.

5.8.1.8- Conditions de réhabilitation des bassins

En fin d'exploitation, les bassins de produits liquides (B7 à B12) sont démantelés et le site nivelé et réaménagé, après une étude portant sur la qualité des sols et des sous-sols et sur l'usage futur des terrains compatible avec la pollution résiduelle éventuelle dans les conditions fixées par l'article L 512-17 et les articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Une étude « réhabilitation des bassins B1 à B6 » doit être réalisée par l'exploitant avant 31 décembre 2008.

5.8.1.9- Information sur les bassins

Chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les hauteurs d'eau relevées, journalièrement sur chaque bassin et la hauteur moyennée correspondant à l'ensemble des bassins.

Chaque année, l'exploitant :

- établit un bilan des écoulements des bassins B1 à B6, précisant notamment les débits d'écoulement, les débits de récupération par les réseaux de drainage et l'impact des écoulements passés et éventuellement présentes sur le milieu naturel : eaux de surface et eaux souterraines.

- évalue la hauteur moyenne de garde journalière permettant de se conformer au point 5.9.1.8 du présent arrêté.

Ces éléments sont annexés au rapport annuel de sécurité-environnement.

5.8.1.10- Traitement des anomalies

L'exploitant définit, dans une consigne interne, les conduites à tenir en cas d'anomalies relevées notamment par les systèmes de contrôle et de surveillance qui prennent au moins en compte les cas d'infiltration d'eaux des bassins, une évolution des teneurs des paramètres analysés sur les piézomètres.

5.9- Incinération des déchets

5.9.1- Principes généraux

L'incinération de certains déchets de l'établissement doit répondre aux conditions précisées par les titres II et III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de déchets dangereux ainsi qu'aux conditions particulières ci-après.

5.9.2- Déchets admis

Seuls sont admis les déchets de l'établissement. Ces déchets doivent également permettre de respecter les normes d'émission fixées au point 3.2.6.2.

Ces produits sont définis en qualité (point d'éclair, pH, teneur en chlore, en matières organiques, en métaux,...) et en quantité, à la suite d'une campagne de contrôle conduite par un organisme extérieur, indépendant de l'exploitant et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

5.9.3- Déchets interdits

L'incinération des déchets et produits suivants est en tout état de cause interdite :

- produits explosifs,
- produits nitratés, chloratés,
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates,
- produits contenant des PCB ou des PCT à des taux supérieurs ou égaux à 50 mg/kg,
- liquides extrêmement inflammables au sens de la rubrique n° 1430 de la nomenclature,
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13,
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou explosifs, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage,
- déchets importés à des fins essentiels d'incinération.

5.9.4- Conditions d'incinération

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration

Les gaz de combustion doivent être portés, avant rejet à l'atmosphère, à une température de 850°C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Si les déchets à incinérer ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, cette température devra être amenée à 1100°C au minimum.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'incinérateur est muni de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet d'une exploitation appropriée. Ces modalités sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant et soumises à l'inspecteur des installations classées.

5.9.5- Contrôles de la température

La température de la paroi intérieure de chambre de combustion, ou à proximité de cette paroi, est mesurée en continu par l'exploitant et trimestriellement par un organisme extérieur compétent.

5.9.6- Résidus d'incinération

Les résidus d'incinération, en l'occurrence les produits issus du dépoussiérage des gaz ainsi que les cendres et mâchefers, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

5.9.7- Information sur l'incinération des déchets

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage incinéré dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant établit une fois par an, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations sur la tenue de l'installation d'incinération durant l'année écoulée.

Ces informations sont adressées à l'inspecteur des installations classées pour le 1^{er} février de chaque année.

5.10- Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les origines des déchets,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

5.11- Information concernant la production et l'élimination des déchets

Un bilan synthétique de la production et l'élimination des déchets est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel complet de la production et de l'élimination des déchets est établi sur la base notamment du registre « Déchets », et adressé à l'inspecteur des installations classées.

5.12.- Etude « déchets ».

L'exploitant réalisera une étude approfondie du mode de génération des déchets produits par les installations, des possibilités de valorisation et de recyclage et du choix optimal des filières d'élimination.

Cette étude comportera notamment :

- une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets ;
- une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ;
- la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Elle est transmise au préfet de l'Aude avant le 30 septembre 2008.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules - Engins - Machines

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont identifiées par l'exploitant et isolées par des dispositifs anti-vibratoires. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (exercices périodiques de fonctionnement ou d'entraînement) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Période	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement en dB(A)	Emergence maximale admissible en dB(A)	
		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	
		> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	> à 45 dB(A)
Emplacement	Limites du site	En tout point	
Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

Dans le cas où le bruit de l'établissement serait à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies ci dessus.

6.3. Plan de réduction des nuisances sonores

L'exploitant devra mettre en œuvre, avant le 31 décembre 2009, les actions définies dans son étude de réduction des impacts du 8 décembre 2006.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. Caractérisation des risques

7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.
- les incompatibilités entre les substances et préparations,
- les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.2. Identification des procédés potentiellement dangereux

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

L'exploitant dispose au moins des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

La liste des procédés chimiques et des dossiers de sécurité attenants est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.4. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient, les exploitants d'installations classées voisines, informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3. Infrastructures et installations

7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1. Contrôle des accès - Gardiennage

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres et fait l'objet d'une surveillance en permanence par gardiennage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fixe par consigne le responsable nommément désigné en charge de la surveillance générale de l'établissement ainsi que les règles d'accès à la plate forme.

Ces règles comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer selon les différentes périodes de travail,
- la vérification de la conformité des véhicules entrant sur site aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses; en particulier, la validité du certificat d'agrément de transport des matières dangereuses (certificat ADR / RID) est contrôlée.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse, à tout moment, être alerté, intervenir rapidement sur les lieux et engager l'ensemble des opérations de secours en cas de besoin.

7.3.1.2. Règles de circulation

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement et d'attentes : durées, zones de stationnement – en particulier, pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont notamment :

- délimitées,
- maintenues en constant état de propreté
- dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage
- aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Par ailleurs, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou annexes.

7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et unités couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité tel qu'établie à l'article 7.2.3 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de façon à ne pas générer de risques supplémentaires, notamment en cas d'incendie.

Les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

L'exploitant met en œuvre des moyens de détection d'un départ d'incendie suffisamment rapides pour s'opposer à sa propagation et permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité.

A cet effet, l'exploitant définit et démontre au travers d'une étude qu'il dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment et unité.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.4. Zones à atmosphère explosive

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives doivent être équipées de détecteurs et munis d'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima:

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés à ces zones,
- le plan des zones à risques d'explosion,
- Ces éléments devant être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

7.3.5. Protection contre les courants de circulation

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables et peu conducteurs
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque possible
- limitation de l'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler les charges électrostatiques
- les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers.
- mise à la terre des équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits de nature inflammable ou explosive susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques
- interconnections des masses et les éléments conducteurs par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosifs réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces

décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Lorsqu'il existe une descente de paratonnerre fixée sur ou à proximité d'un bâtiment mettant en jeu des produits de nature inflammable ou explosible pyrotechnique, la descente doit être suffisamment éloignée des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre la descente et les autres parties conductrices.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

7.3.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

7.3.8. Protection contre les intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1. Consignes d'exploitations destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et intégrées au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. Vérifications périodiques

L'exploitant définit par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des installations, appareils, stockages et équipements sous pression dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des installations de conduite et des dispositifs de sécurité.

7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'extension, modification, maintenance ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés selon les modalités suivantes:

- constitution préalable d'un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter
- délivrance d'un permis par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
- visite sur les lieux, immédiatement avant leur commencement, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies
- réception à l'issue des travaux pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Tous travaux ou interventions d'une entreprise de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

7.5. Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

7.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 7.5.2: du présent arrêté.

7.5.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

7.5.3. Formation et Qualification du personnel

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité nécessaire et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les documents justifiant du suivi des formations sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.4. Etudes de dangers

L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propre à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- au plus tard tous les cinq ans,
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation,
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

7.6. Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

7.6.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, chaînes de détection, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2. Conception des éléments importants pour la sécurité

Les éléments importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces éléments et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus de manière à :

- permettre leur maintenance
- s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité
- résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression
- ce que toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information soit automatiquement détectée.

Les éléments importants pour la sécurité sont à sécurité positive.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Ils sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers.

7.6.3. Salle de contrôle - Conduite des installations - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

7.6.3.1. Salle de contrôle

Les salles de contrôles des unités sont implantées, conçues, aménagées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à :

- assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des procédés contre les effets d'un accident
- permettre la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence
- ce que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident.

L'exploitant justifie, au travers d'une étude de sécurité, du niveau de protection adéquat de ses salles de contrôle.

7.6.3.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Il définit des dispositions permettant de maintenir les paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de déclenchement d'un dispositif d'alarme.

7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place une mesure compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.6.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme répondant aux exigences suivantes :

- leurs niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer
- leur implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement ; la surveillance d'une zone de danger ne reposant pas sur un seul point de détection.
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont décrites
- les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation et une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, de leur fonctionnalité et des opérations de maintenance associées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement, et accessibles en toute circonstance.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.6.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.6.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.7. Prévention des pollutions accidentielles

7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer et la périodicité associée pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réservoirs de stockages, canalisations et dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. En particulier, nature et sens de circulation des fluides sont indiqués.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.7.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.7.4. Réservoirs, récipients et emballages de stockage

7.7.4.1. Dispositions générales

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

7.7.4.2. Caractéristiques des réservoirs de stockage

L'étanchéité d'un réservoir de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de substances ou préparations dangereuses susvisées sont équipés d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher un débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut dont le seuil est réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

7.7.4.3. Règles de gestion des stockages

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

Les stockages de substances réagissant violemment au contact de l'eau sont conçus de façon à être protégés de l'humidité, des intempéries et des risques d'aspersion en cas de lutte contre l'incendie.

7.7.5. Canalisations

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les supports de canalisations sont conçus et réalisés de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des canalisations.

7.7.6. Rétentions

Les dispositions des articles 7.7.6.1, 7.7.6.2 et 7.7.6.3 ne sont pas applicables aux bassins d'évaporation et de décantation.

7.7.6.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.7.6.2. Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

En particulier, les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art :

- résistance à l'action physique et chimique des fluides
- limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment et sont périodiquement surveillées et entretenues.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La traversée des cuvettes de rétention, y compris par des canalisations aériennes, de produits incompatibles avec les produits stockés est interdite.

7.7.6.3. Vidange des capacités de rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention vers le milieu naturel se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7.7. Transports - Chargements et déchargements

Le chargement ou le déchargement de substance ou préparation dangereuse (solide, liquide ou liquéfiée) notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, susceptible de créer une pollution des eaux, des sols ou de l'air, est effectué dans les conditions suivantes :

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
- les transferts vers ou depuis le stockage (dépotage, empotage) sont effectués en présence de personnel qualifié et habilité
- les transferts sont réalisés au cours de périodes pour lesquelles l'exploitant dispose d'équipes d'intervention adaptées aux risques encourus,
- l'adéquation entre les équipements de transfert du véhicule (flexible, raccord..) et ceux de l'installation de dépotage / empotage est vérifiée
- la nature, la quantité des produits et leur conformité aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité, sont contrôlés
- une consigne définit les modalités d'arrêt rapide du transfert en cas de dysfonctionnement, rupture d'un flexible ou canalisation de dépotage et d'épandage accidentel. Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le transfert en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Ils font l'objet d'un plan de maintenance et de remplacement défini par consigne par l'exploitant. Les justificatifs de ces contrôles sont consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant vérifie la propreté de la citerne ou container - et si nécessaire l'absence d'humidité - en vue d'éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.8.2. Ressources matérielles

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude. Cette étude prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations, répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
- capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total minimum simultané de 650 m³/h avec des pressions permettant d'alimenter aux pressions de services ces différents moyens.
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifié au titre de l'article 7.2.3. du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des réservoirs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie aux ateliers dissolution/purification et magasin général,
- des systèmes d'extinction automatique, au CO₂, dans les capacités et abords des capacités contenant du solvant,

- des systèmes d'extinction automatique, aux substituts du halon, dans les locaux électriques stratégiques
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ;
- des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre : incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel... La qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement.
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté,
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...). A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés.
- Un camion de première intervention (incendie, risque chimique)
- Une moto pompe remorquable.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques, gants, vêtements protecteurs, appareils respiratoires ou combinaisons étanches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Des tenues complètes destinées aux équipes d'intervention sont réparties en des points différents définis par l'exploitant, pour des accidents majeurs touchant l'acide fluorhydrique ou l'ammoniac.

Une réserve d'au moins 100 masques à cartouche filtrante, est répartie dans au moins 12 secteurs différents de l'établissement, afin d'être rapidement accessible en toutes circonstances.

7.8.4. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Lorsque les matériels sont visés par une norme ou une réglementation spécifique, l'exploitant se conforme aux conditions de maintenance, d'essais et périodicités établies. A défaut, il fixe par consigne les conditions de maintenance et d'essais périodiques des matériels qui ne doivent pas dépasser 6 mois.

Les dates, modalités de ces contrôles, résultats, observations constatées et actions correctives visant à lever les écarts éventuels doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.5. Equipe d'intervention interne

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site : information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention
- en mesure de réagir à tout moment et en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

7.8.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

7.8.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et secourues.

7.8.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction de son usure ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Exercices POI

Des exercices permettant de tester le POI sont réalisés annuellement sur les installations de la société COMURHEX.

Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations classées, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions assorti d'un échéancier.

L'exploitant justifie, par des exercices périodiques supplémentaires, sa capacité à intervenir sur une fuite d'HF au niveau de l'installation de distribution d'HF (poste de dépotage, bac relais...) en moins de 15 minutes, en cas de dysfonctionnement des dispositifs de sécurité passifs et/ou automatiques, dans les conditions les plus défavorables : nuit, présence d'encadrement minimum. Le résultat de ces exercices est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.8. Protection des populations

7.8.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher commandables depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit protégé de l'établissement. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif au signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.8.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de brochure d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'information préventive (en particulier, celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile - SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

7.8.9. Protection des milieux récepteurs

7.8.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui définit les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

- leur évolution (caractère rémanent, recombinaison chimique...) et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier devra être établi avant le 30 septembre 2008.

7.8.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc sont captées et dirigées vers un ou des bassins de confinement étanches aux produits collectés et équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Cette capacité est justifiée au travers d'une étude de dimensionnement.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin de confinement et d'orage vers le milieu naturel suit les principes relatifs aux eaux incendies et/ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies par l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à déclaration susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries Legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appont par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

En particulier, l'exploitant met en œuvre un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

9 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

9.1 - Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé, pour les activités nucléaires mettant en œuvre des matières uranifères et pour la détention et l'utilisation des sources radioactives présentées dans le tableau ci-dessous :

9.1.1 – Sources scellées

Radionucléide	Activité initiale en Bq	Emploi de la source	Localisation
Am 241	350.10^3	Source étalon pour contrôle portique sortie de site	Bâtiment SECQ
Co 60	815.10^6	Jauge BERTHOLD sources de contrôle de l'intégrité des cuves HF	Bâtiment Fluoruration : local stockage HF
Co 60	630.10^6		
Co 60	815.10^6		
Co 60	630.10^6		
Co 60	26.10^6		

9.1.2 – Sources scellées entrant dans le champ d'exemption de l'article R 1333-27 du code de la santé publique.

Radionucléide	Activité initiale en Bq	Emploi de la source	Localisation
Sr 90	3680	Coffret de sources étalons LMRI pour vérifications périodiques appareils de mesure	Bâtiment SECQ Local Laboratoire
C 14	104		
U 233	680		
Am 241	231		
Sr 90	3328		
Cs 137	2400		
Pu 239	1920		
Cs 137	$3.33.10^5$	Source étalon pour balise SMIG	
Co 60	2070	Sources étalons pour les contrôleurs d'échantillon NT200	
Sr 90	1130		

Am 241	200		
Sr 90	92	Contrôle PEGASE	Bâtiment Laboratoire local 06/b/13
U 233	50		
Pu 239	174		
Sr90 +Y90	195	Contrôle IN20	

9.1.3 – Sources non scellées

Radionucléide	Activité initiale en Bq	Emploi de la source	Localisation
Pu 239	348	Source étalon du contrôleur IN20	Bâtiment Laboratoire local 06/b/13
Sr 90	309		
Pu 239	$5,14 \cdot 10^{-2}$		
Sr 90	$28,6 \cdot 10^{-2}$		
Pu 239	$2,29 \cdot 10^5$		
Sr90 +Y90	$4,105 \cdot 10^6$		

9.2 - Principes

Le chef d'établissement justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Il s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

9.3 - Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne au Préfet, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

La personne responsable met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

9.4 - Changements de personnes responsables

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information du Préfet. Cette information est également transmise à l'IRSN

Tout changement de chef d'établissement, tout changement de personne compétente en radioprotection doit être préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

9.5 - Changements dans l'installation

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée doit faire l'objet d'une information écrite adressée au Préfet.

Toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides ou les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit être préalablement déclarée au Préfet.

9.6 - Intervention en cas de sinistre

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas d'incident ou accidents.

Le plan d'opération interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations accidentelles tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

9.7 - Radioprotection des travailleurs

Le chef d'établissement met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants exigées par le code du travail, notamment celles fixées par les articles R 4451-1 à R 4456-28.

9.8 - Formation des travailleurs

Il organise la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements, conformément aux dispositions des articles R 4453-4 à R 4453-7 du code du travail. La formation doit être renouvelée périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

9.9 - Contrôles techniques

Il fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés conformément aux dispositions des articles R 4452-12 et R 4452-14 à R 4452-16 du code du travail.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.10 - Zonage de l'installation

Il délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, les zones contrôlées et surveillées conformément aux dispositions des articles R 4452-1 à R 4452-5 du code du travail ainsi que d'éventuelles zones spécialement réglementées.

Il s'assure du balisage correct de ces zones au moyen d'une signalisation par panneaux parfaitement apparents placés à l'entrée de chaque zone concernée. L'emplacement des sources susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est en particulier signalé au moyen d'un affichage remis à jour périodiquement.

Le plan du zonage de l'installation est adressé à l'inspection des installations classées.

9.11 - Surveillance de l'environnement

9.11.1 - Impact radiologique aux limites de l'installation

Les débits de doses équivalentes ne doivent pas conduire, en un point quelconque de la clôture de l'établissement, à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv.

L'exploitant pourra justifier du respect de cette limite à partir d'un scénario d'exposition conforme aux guides méthodologiques élaborés par l'IRSN.

Une étude radio-écologique sera réalisée avant le 30 septembre 2008.

Elle sera actualisée au moins tous les dix ans dans le cadre du bilan de fonctionnement prévu au point 11.3.4.

9.11.2 - Plan de surveillance

Un contrôle des débits de dose externe est effectué à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de toute nouvelle source.

Le contrôle de la radioactivité dans l'environnement porte notamment sur:

- les débits d'équivalent de dose en limite de l'installation,
- la radioactivité des prélèvements atmosphériques (poussières),
- la radioactivité des eaux du canal de Tauran selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté,
- la mesure de la teneur en uranium et de la radioactivité de prélèvements de terre, sédiments et végétaux.

Afin d'évaluer l'impact de son activité dans l'environnement, l'exploitant doit mettre en place au minimum les dispositions suivantes :

Type	Nombre minimal	Fréquence minimale des mesures
Dosimètres passifs mesurant l'exposition externe dont 3 minimums, à proximité du parc de stockage des matières uranifères	16	Trimestrielle
Dosimètres mesurant les retombées de poussières radioactives implantés dans l'établissement, dont 2 minimums sous les vents dominants (mesures de l'activité alpha, bêta)	5	Mensuelle
Dosimètres mesurant l'activité du Radon	3	Mensuelle
Campagne de prélèvement de végétaux terrestres et aquatiques, eaux, terres et sédiments dans l'environnement du site.	1	Annuelle

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.11.3 - Bilan de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement

L'ensemble de ces mesures de contrôle de radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'un rapport annuel commenté adressé à l'Inspection des Installations Classées.

9.11.4 - Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives et de produits uranifères

9.11.4.1 - Limites

L'exploitant tient à jour le tableau récapitulatif du calcul de l'activité totale des substances radioactives et des produits uranifères (visés par les rubriques 1715 et 1735 de l'article 1.2.1du présent arrêté) présents dans l'établissement. Ce tableau indique leur localisation ainsi que leur quantité.

Ce tableau est transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

9.11.4.2 - Bilan - Inventaires et suivi des sources

Le chef d'établissement fournit annuellement à l'inspection des Installations Classées un bilan contenant:

- l'inventaire à jour des sources détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L.1333-9 du code de la santé publique,
- la liste des sources scellées ou non scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de cessions et acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R.1333-47 du code de la santé publique,
- la liste des sources scellées ou non scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique,
- les rapports des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

9.11.4.3 - Mouvements des sources lors de leur utilisation

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

9.11.4.4 - Caractéristiques des lieux de stockage des sources scellées

Situation - Accès - Dégagements - Caractéristiques générales

Les locaux de stockage des sources radioactives scellées présentent les caractéristiques suivantes :

- le local ne commande ni escalier, ni dégagement,
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papier, hydrocarbures,...),
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et les services de secours,
- l'accès du lieu de stockage et des ateliers est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées,
- le sol des locaux et ateliers est imperméable,
- les parois et portes des locaux et ateliers sont revêtues de matériaux facilement décontaminables.

Lorsque les sources sont stockées des logements - armoires ou coffres - appropriés, inamovibles et fermés à clé, ceux-ci peuvent être considérés comme un local.

Incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des locaux de stockage, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux de stockage des sources scellées ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie. Les locaux à risque d'incendie ainsi que les locaux de stockage des sources sont construits en matériaux et de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites de panneaux pare-flamme de degré ½ heures.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

Usages des locaux

Pour les locaux destinés au stockage et relevant de la rubrique 1715 (sources scellées), le local est réservé exclusivement à cet usage.

9.11.4.5. - Caractéristiques des lieux d'entreposage et de transformation des matières uranifères

Entreposage des résidus de matières uranifères issus des procédés

Les effluents générés principalement par les pieds de colonne de l'unité de purification sont constitués de nitrates chargés d'impuretés qui après caustification dans l'atelier de récupération sont entreposés dans les bassins de décantation/évaporation.

Les débits de doses équivalentes aux limites de l'établissement, y compris les bassins, ne doivent pas conduire, en un point quelconque et en fonctionnement normal à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv.

Autres matières uranifères- Caractéristiques générales

Les matières uranifères - sont enfermées dans des récipients métalliques résistants, en bon état et munis de dispositifs de protection contre les intempéries et stockées sur un parc de stockage délimité et imperméabilisé de façon à permettre une décontamination en cas de dispersion.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler à l'extérieur des ateliers.

Incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des dépôts de matières uranifères ou des ateliers mettant en œuvre des matières radioactives, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF4) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le parc de stockage et les ateliers sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

Usages des locaux et ateliers

Pour les sources non scellées, il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations autres que le transport.

Les opérations de manipulation ou de transvasement doivent se faire à l'extérieur du dépôt, dans un local approprié et prévus à cet usage.

Récipients - Enveloppes - Conteneurs

Lors de leur stockage, les substances radioactives sont enfermées dans des récipients résistants et répondant aux réglementations du transport des matières uranifères.

Les récipients contenant les substances radioactives doivent porter extérieurement en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination du produit contenu.

Un contrôle régulier doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients est effectué par l'exploitant.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre.

Les récipients susceptibles de libérer des matières radioactives du fait d'une altération de leur intégrité physique sont reconditionnés.

9.11.4.6 - Confinement

En cas de présence de substances dispersables, le chef d'établissement met en place les dispositifs de confinement statiques ou dynamiques adaptés au risque encouru.

9.11.4.7. - Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

9.11.4.8 - Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents

En dehors des heures d'emploi, les substances radioactives sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée.

Tout vol ou perte de substances radioactives dans l'établissement ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive doit être immédiatement déclaré à la Préfecture, en gendarmerie ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, la date, les circonstances détaillées de l'incident et le type et numéro d'identification dans le cas d'une source scellée. L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.11.4.9 - Interventions d'urgence

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par la dispersion de matières radioactives ou toute autre cause d'exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes, de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident.

Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel.

9.11.4.10 - Acquisition/Cession

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprises de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

9.11.4.11 - Sources scellées usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation

La personne responsable de l'activité nucléaire fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au Préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressée à l'inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposées dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local disposera d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

10 – CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

10.1- Dépôt d'acide fluorhydrique

10.1.1- Les réservoirs

Les réservoirs d'acide fluorhydrique sont reliés, par un système de canalisations et de vannes, à un réservoir supplémentaire de secours de 100 m³ de capacité qui sera maintenu vide en permanence afin de permettre le transfert rapide du contenu total de l'un des réservoirs pleins en cas de défaillance du matériel ou de contrôle de celui-ci.

La cuvette de rétention et pourvue d'un dispositif d'évacuation des liquides contenus qui doit pouvoir être mis en œuvre sur le lieu de l'installation. L'acide fluorhydrique ou autre liquide en contenant est évacué vers le réservoir de réserve puis traité. Les eaux de lavage sont évacuées vers l'atelier de récupération.

Le dépôt est placé dans un bâtiment assurant un confinement par le froid à une température inférieure au point d'ébullition de l'acide fluorhydrique (19,5°C).

Les réservoirs ainsi que le bâtiment de confinement portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention "dangereux".

10.1.2- Les équipements

10.1.2.1- Les équipements des réservoirs

Les piquages des réservoirs de stockage ou de sécurité se situent exclusivement en partie haute des récipients.

Chaque réservoir doit disposer des équipements suivants :

- un manomètre,
- un dispositif de contrôle de niveau associé à une alarme,
- un limiteur automatique de remplissage associé à une alarme,
- un dispositif de mesure de poids associé à une alarme,
- un dispositif de maîtrise du débit dans la canalisation de transfert d'acide, au travers de la maîtrise de la pression d'azote (gaz moteur), par un régulateur de pression, un capteur de pression haute et une soupape de sécurité sur le circuit d'alimentation en azote.

Les données de ces dispositifs sont retransmises, avec les alarmes correspondantes, en salle de contrôle.

Chaque réservoir est relié au circuit d'évent et de traitement des émissions fluorées par une vanne manœuvrable automatiquement et manuellement en cas d'alarme.

10.1.2.2- Les équipements du poste de transfert

Le dépôt d'acide fluorhydrique est doté d'un poste de transfert qui est situé dans une zone permettant de suivre le déroulement des opérations de dépotage, tout en étant dégagé de l'axe des vents dominants.

Il regroupe les commandes des opérations de dépotage ainsi que les commandes à distance des vannes et les commandes des dispositifs de sécurité. Il est équipé d'une vanne à fermeture rapide. L'ensemble de ces données est retransmis en salle de contrôle qui peut également être en mesure de piloter les opérations de dépotage.

Par exception à cette règle, la vanne d'ouverture du circuit "air commande" associé à la commande des vannes des citernes mobiles d'acide fluorhydrique est commandée depuis l'intérieur de l'atelier de fluoruration à équidistance du poste de dépotage et de la salle de contrôle centralisée.

Il dispose également d'un poste de raccordement des citernes mobiles aux circuits de transvasement qui comprend :

- une passerelle réglable pour l'accès sur la platine de la citerne,
- un dispositif de confinement partiel avec une trappe d'évacuation des vapeurs,
- un poste de régulation de pression d'azote de gonflage des citernes,
- un circuit de dégazage direct vers la colonne de neutralisation,
- une manche souple d'aspiration des gaz lors des branchements et débranchements des canalisations.

Les circuits de pressurisation azote des citernes mobiles disposent d'une alarme de pression haute à 2,5 bars relatifs avec fermeture automatique de la vanne d'alimentation en cas de dépassement.

10.1.3- Les transvasements

L'approvisionnement des réservoirs en acide fluorhydrique se fait conformément aux réglementations en vigueur relatives au Transport de Matières Dangereuses.

Le transvasement s'effectue en phase liquide par mise sous pression d'azote des citernes d'approvisionnement.

Un échangeur permet si nécessaire d'abaisser la température de l'acide fluorhydrique dépoté aux environs de 5°C. Après passage dans cet échangeur, la température de l'acide fluorhydrique dépoté et la qualité du fluide réfrigérant (concentration en ion fluor par exemple) sont surveillés et vérifiés de manière périodique.

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans la limite de 95% de leur capacité respective. En cas de dépassement, le système automatique de limitation de remplissage interrompt le remplissage et déclenchera une alarme.

Avant chaque opération de dépotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le réservoir à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter.

Pendant les opérations de dépotage, les réservoirs sont reliés à un circuit d'événement comprenant un condenseur d'acide et une colonne de lavage (ou tout autre dispositif équivalent) permettent de capter et de neutraliser les vapeurs d'acide se dégageant des réservoirs.

Pendant les opérations de dépotage, les wagons et camions citernes sont protégés de tout risque de collision et de déplacement susceptible de provoquer un arrachement des flexibles de transvasement.

A cet effet, les dispositions suivantes sont prises :

- l'aire de dépotage est physiquement protégée par des glissières de sécurité interdisant toute collision latérale avec la citerne en cours de dépotage,
- la zone de dépotage est accessible uniquement par l'accès Sud,
- les accès avant et arrière de la zone de dépotage sont isolés des barrières équipées de feux rouges qui sont allumés lors des opérations de dépotage,
- un dispositif de déraillement est actionné pendant l'opération de dépotage (dispositif interdisant l'accès au dépotage par l'accès Sud),
- la citerne en cours de dépotage est immobilisée par des sabots et des freins,
- le poste de dépotage est équipé de détecteurs d'acide fluorhydrique retransmis en salle de contrôle et comprenant deux systèmes distincts et redondants. La détection d'une fuite ainsi que la défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînent l'arrêt de l'opération de dépotage et la mise en sécurité des dépôts et réservoirs concernés, par intervention du surveillant de l'opération de dépotage.

- le poste de branchement des flexibles est équipé d'une caméra-vidéo retransmise en salle de commande centralisée.
- ~ Les flexibles de dépotage sont systématiquement changés tous les ans.

10.1.4- Les règles d'exploitation

En dehors des opérations de remplissage, les réservoirs sont maintenus sous atmosphère d'azote, à une pression supérieure à la pression atmosphérique mais inférieure à 1 bar relatif. En cas de surpression, un dispositif adéquat donne l'alarme en salle de contrôle afin qu'un dégazage sur les événements HF en service soit immédiatement effectué.

Pendant les travaux sur l'installation, un système de consignation des vannes est mis en place.

Une procédure de contrôle d'absence d'eau dans les réservoirs, à l'issue de chaque visite intérieure et de contrôle hydraulique éventuel, est établie et mise en place.

L'Assurance Qualité avec le fournisseur d'acide fluorhydrique et la prise de connaissance des documents accompagnant le produit permettent de s'assurer de l'absence d'eau dans les citernes à dépoter.

10.1.5-Les mesures et dispositifs de prévention et de surveillance

Il est interdit de conserver des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégnier d'acide fluorhydrique à l'intérieur du bâtiment de confinement ou à ses abords.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique.

Il est interdit de fumer dans le bâtiment de confinement et d'y apporter une flamme ou tout autre objet pouvant devenir le siège de flammes ou d'étincelles, sans permis de feu délivré par le Service Sécurité. Cette interdiction est affichée bien en évidence à proximité et à l'intérieur du dépôt.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Le bâtiment de stockage et le poste de dépotage sont protégés efficacement contre les éventuels chocs de véhicules ou d'engins de manutention, par la poste de glissières de sécurité ou par leur structure même.

Les différents équipements des réservoirs de stockage sont situés dans des cages de protection transparentes.

Toute fuite d'acide fluorhydrique ou d'azote à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'au poste de dépotage est détectée par des détecteurs appropriés reliés à des gyrophares lumineux. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

Toute fuite éventuelle entre les réservoirs de stockage et les structures utilisatrices doit être détectée. La séquence de fermeture automatique du circuit et d'arrêt de la pompe complétant ce dispositif est régulièrement vérifiée et cette vérification est enregistrée.

Trois caméras permettent la surveillance à distance de l'intérieur du bâtiment. Les opérations de dépotage sont surveillées en direct depuis le poste de dépotage ainsi que du poste central de surveillance par caméra.

10.1.6- Les moyens d'intervention

Des extincteurs sont placés à proximité des matériels électriques et sont disposés à proximité des accès dans le bâtiment de confinement.

Un poste d'incendie est installé à proximité du bâtiment de stockage d'une part, et du poste de dépotage, d'autre part.

Des manches souples d'aspiration sont situées au poste de dépotage et à l'intérieur du bâtiment de confinement en vue de capter les fuites éventuelles. Ces dernières sont raccordées au circuit d'évent et de neutralisation.

L'exploitant dispose en permanence, à l'intérieur du dépôt, d'une réserve d'huile permettant de combattre les phénomènes d'évaporation de l'acide fluorhydrique accidentellement répandu dans la cuvette de rétention. Des circuits de recyclage permettent de transférer dans le réservoir de secours l'acide fluorhydrique épandu. L'exploitant dispose également d'une quantité suffisante de chaux en silo permettant une éventuelle neutralisation de l'acide épandu.

Des douches, des douchettes et fontaines oculaires sont installées dans le bâtiment de stockage et l'extérieur de celui-ci ainsi qu'au poste de dépotage.

Une réserve de vêtement de protection et de masques à gaz, d'un modèle agréé, est prévue à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel est initié au maniement et au port de ce matériel de protection.

10.1.7- Les opérations de suivi

Le matériel de stockage, les équipements ainsi que le matériel et les dispositifs de secours sont périodiquement contrôlés et leur bon fonctionnement vérifié.

L'exploitant procède :

- chaque jour, au contrôle des vannes, des dispositifs d'alarme et des pompes,
- une fois par semestre au minimum, à l'examen extérieur des réservoirs et des conduits,
- tous les deux ans au minimum, à un contrôle de l'épaisseur des parois.

L'exploitant conclut un contrat d'entretien avec une entreprise extérieure spécialisée visant, en cas de pannes du groupe de réfrigération, à une intervention dans un délai le plus bref possible et n'excédant pas 48 h. Durant le délai de dépannage, l'exploitant s'assure du respect des pressions autorisées ci-dessus à l'article 10.1.4. 1^{er} alinéa.

10.1.8- Les consignes

Des consignes précisent les règles de conduite des installations, notamment en cas de situation anormale et de déclenchement d'alarme.

10.2- Dépôt d'ammoniac liquéfié

10.2.1- Les réservoirs

Les réservoirs portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention "dangereux".

Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible vis à vis du rayonnement solaire.

Les réservoirs et les canalisations sont réunis les uns aux autres par une connexion métallique et reliés à la terre par un conducteur dont la résistance électrique est inférieure à 10 ohms.

10.2.2- Les équipements

10.2.2.1- Les équipements des réservoirs

Les piquages des réservoirs se situent exclusivement en partie haute des récipients.

Les piquages en phase liquide de chacun des réservoirs sont équipés de vannes à clapets internes et à commande automatique.

Chaque réservoir comprend :

- un manomètre indicateur de pression reporté en salle de contrôle,
- un indicateur de niveau reporté en salle de contrôle,
- deux soupapes dont chacune peut être isolée par la fermeture d'une vanne, de type trois voies, sur phase gazeuse,
- un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%,
- un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Si les réservoirs sont unis entre eux par des canalisations, chaque réservoir doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comporte sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif est un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties équivalentes.

10.2.2.2- Les équipements du poste de transfert

Le dépôt d'ammoniac est doté d'une installation de dépotage confinée d'un volume d'environ 900 m³. Ce confinement est équipé d'un système d'extraction permanent d'un débit minimum de 5000 m³/h. La mise en œuvre d'un débit d'extraction de 50 000 m³/h, est asservie à un dispositif de détection de l'ammoniac.

Les rejets sont effectués par l'intermédiaire d'une cheminée de 20 m de hauteur, afin de permettre une dilution suffisante des rejets de manière à ce que la concentration des gaz, au niveau du sol, n'atteigne pas, en dehors des limites de propriété du site, le seuil des effets irréversibles.

Il regroupe les commandes des opérations de dépotage ainsi que les commandes à distance des vannes et les commandes des dispositifs de sécurité. Il est équipé d'une vanne à fermeture rapide. L'ensemble de ces données est retransmis en salle de contrôle centralisée.

Il dispose également d'un poste de raccordement des citerne mobiles aux circuits de transvasement.

Les circuits de pressurisation ammoniac des citerne mobiles disposent d'une alarme de pression haute à 16 bars relatifs avec arrêt de la compression et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en cas de dépassement.

10.2.3- Les transvasements

L'approvisionnement des réservoirs en ammoniac se fait conformément aux réglementations en vigueur relatives au Transport de Matières Dangereuses.

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans la limite de 85% de leur capacité respective. En cas de dépassement, le système automatique de limitation de remplissage interrompt le remplissage et déclenchera une alarme.

Avant chaque opération de dépotage, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans les réservoirs à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter.

Pendant les opérations de dépotage, les citerne sont protégées de tout risque de collision. Des signalisations lumineuses informent de l'opération en cours.

Tout déplacement des citerne mobiles d'approvisionnement en ammoniac doit entraîner l'interruption immédiate de l'opération de dépotage.

10.2.4- Les règles d'exploitation

L'alimentation des ateliers se fait uniquement en phase gazeuse.

Pendant les travaux sur l'installation, un système de consignation des vannes est mis en place.

10.2.5. Les mesures et dispositifs de prévention et de surveillance

Il est interdit de conserver des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégnier d'ammoniac dans le dépôt ou à ses abords.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à une utilisation quelconque d'ammoniac.

Il est interdit de fumer dans le dépôt et d'y apporter une flamme ou tout autre objet pouvant devenir le siège de flammes ou d'étincelles, sans permis de feu délivré par le Service Sécurité. Cette interdiction est affichée bien en évidence à proximité et à l'intérieur du dépôt.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action corrosive de l'ammoniac.

Le dépôt et le poste de dépotage sont protégés efficacement contre les éventuels chocs de véhicules et d'engins de manutention, par la pose de glissières de sécurité ou de murets.

Toute fuite d'ammoniac dans le dépôt ainsi qu'au poste de dépotage est détectée par des détecteurs appropriés reliés à des gyrophares lumineux. L'alarme est retransmise en salle de contrôle. Toute détection de fuite d'ammoniac doit entraîné la mise en sécurité des réservoirs concernés (citerne en cours de dépotage et réservoir en cours de remplissage) par action de l'opérateur, présent en permanence, soit sur le ridoir-wagon soit sur les vannes.

Deux caméras permettent la surveillance à distance du dépôt. Les opérations de dépotage sont surveillées en direct depuis le poste de dépotage ainsi que du poste centrale de surveillance par caméra.

10.2.6- Les moyens d'intervention

Des extincteurs sont placés à proximité des matériels électriques et sont disposés à proximité des accès dans le bâtiment de confinement.

Un poste d'incendie est installé à proximité du stockage d'une part, et du poste de dépotage, d'autre part.

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux et efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état en deux endroits apparents et faciles d'accès, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.

10.2.7- Les opérations de suivi

Le matériel de stockage, les équipements ainsi que le matériel et les dispositifs de secours sont périodiquement contrôlés et leur bon fonctionnement vérifié.

L'exploitant procède :

- chaque jour, au contrôle des vannes, des dispositifs d'alarme et des pompes,
- une fois par semaine au minimum, à l'examen extérieur des réservoirs et des conduits,
- tous les 3 ans au minimum, à un contrôle de l'épaisseur des parois à une visite intérieure des réservoirs.

10.2.8- Les consignes

Des consignes précisent les règles de conduite des installations, notamment en cas de situation anormale et de déclenchement d'alarme.

11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

11.1. Surveillance des émissions

11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance dont le contenu minimum est défini dans les articles suivants.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, pour les mesures à l'atmosphère et annuellement pour les mesures dans l'eau, à des mesures comparatives par un organisme extérieur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

11.1.3. Contrôles de l'inspection des installations classées

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

11.1.4. Normes de contrôles

Les prélèvements, la conservation des échantillons et les contrôles sont effectués selon les méthodes de références listées en annexe I.A et I.B de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent.

11.1.5. Vérification des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles d'auto surveillance périodiques et continus sont vérifiés, étalonnés et calibrés selon les normes en vigueur ou à défaut les spécifications du fournisseur.

11.1.6. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en œuvre un système de surveillance de ces rejets atmosphériques sur la totalité des rejets répertoriés au point 3.2.4, et selon les modalités (paramètres et fréquence) précisées dans les tableaux du point 3.2.6.

11.1.7. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre un ou des dispositifs de mesure totalisateur des prélèvements d'eau en eaux de surface et eaux du réseau public.

Ces dispositifs sont relevés tous les jours si le débit est supérieur à 100 m³/j; les résultats sont portés sur un registre et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

11.1.8. Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en œuvre un système de surveillance de ces rejets d'eaux résiduaires selon les modalités (paramètres et fréquence, précisées aux points 4.11.3 ; 4.11.4.1 ; 4.11.4.2)

11.1.9. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre un système de surveillance qui permet d'apprecier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la ou des nappes souterraines tel que précisé au point 4.11.4.3.

11.1.10. Auto surveillance des déchets

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme aux dispositions nationales et adresse annuellement et avant le 1^{er} mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, un bilan de production et d'élimination de ses déchets industriels dangereux sur lequel sont notées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la dénomination du déchet,
- la quantité de déchet produit,
- la filière de destination : récupération, élimination en interne, cession et filière de d'élimination.

A minima, figurent sur ce bilan, les déchets dangereux dont la production est supérieure à 0,1 tonne par mois. Les bordereaux de production et d'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

11.1.11. Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 3 ans, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires.

Un premier contrôle intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

11.2. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

11.2.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, les analyse, les interprète et prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Avant la fin de chaque période calendaire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures de cette période, précisant l'interprétation des résultats de la période considérée, l'analyse des mesures comparatives mentionnées au point 11.1.2., les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance, les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité et les propositions éventuelles d'amélioration.

11.2.2. Transmission

Les rapports de synthèse précédemment définis sont adressés à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant:

Fréquence de mesure	Echéance de transmission du rapport
Mesures journalières, hebdomadaires et mensuelles – Mois N	Avant la fin du mois N+2
Mesures trimestrielles	Avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre
Mesures semestrielles	Avant la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre
Mesures annuelles	Selon l'échéance spécifique lorsqu'elle est définie. A défaut, avant la fin du mois de février de l'année suivante.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

11.3. Bilans périodiques

11.3.1. Note synthétique

Une note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement est établie chaque année par l'exploitant sous forme d'un rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme et transmise au plus tard le 31 mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

Cette note comporte à minima :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître les économies éventuellement réalisées
- la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les résultats des exercices POI,
- les résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Le rapport est complété par le rapport annuel du CHSCT.

11.3.2. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008, puis tous les 3 ans.

11.3.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au Préfet avant le 1^{er} avril de chaque année et suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, la masse des émissions de polluants émis ou rejetés hors du périmètre de l'installation pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant évalue notamment les rejets dans l'eau, l'air, les sols et les déchets des substances visées par l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

11.3.4. Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le prochain bilan de fonctionnement sera fourni avant le 31 décembre 2016.

11.3.5. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, assorti d'un plan d'action visant à réduire leur consommation.

12 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION

12.1. Récapitulatif des échéances

12.1.1. Transmissions à échéance fixe

A compter de la notification du présent arrêté, les points et aménagements définis ci-après doivent être respectés ou réalisés avant le :

- 30 septembre 2008 : Etude relative à l'installation de traitement des rejets atmosphériques de l'unité d'hydrofluoration et de l'unité de récupération (§ 3.2.6.3)
- 30 septembre 2008 : Bilan des rejets diffus d'ammoniac et plan d'action associé, (§ 3.3.1)
- 30 septembre 2008 : Etude gestion des déchets (§ 5.12)
- 30 septembre 2008 : Etude radio-écologique, en complément de l'évaluation des risques sanitaires, (§ 9.11.1)
- 30 septembre 2008 : Dossier de lutte contre la pollution des eaux, (§ 7.8.9.1)
- 31 décembre 2008 : Bilan d'évaluation des rejets de N₂O (§ 3.3.4)
- 31 décembre 2008 : réalisation de quatre campagnes de mesures des concentrations en HF et NH₃, en bordure de site et au niveau des populations (§ 3.6)
- 31 décembre 2008 : Réduction de 40% (base année 2000) des rejets canalisés de COV, et principalement ceux émis par l'atelier de purification, (§ 3.3.2)
- 31 décembre 2008 : Etude de réhabilitation des bassins B1 à B6 (§ 5.8.1.8)
- 31 mars 2009 : Mise en service de l'installation de traitement des rejets atmosphériques de l'unité d'hydrofluoration et de l'unité de récupération (§ 3.2.6.3)
- 31 décembre 2009 : Réduction de 40% (base année 2000) des rejets diffus de COV, et principalement ceux émis par l'atelier de purification, (§ 3.3.2)
- 31 décembre 2009 : Respect du flux annuel de rejet de poussières radioactives (§ 3.3.3)
- 31 décembre 2009 : Elimination du stockage de fûts contaminés, entreposés sur le site (§ 5.7.3)
- 31 décembre 2009 : protection des effets de l'érosion des corps de digues extérieurs des bassins B7 à B12 (§ 5.8.1.4)
- 31 décembre 2009 : Mise en œuvre du plan d'action visant à réduire les nuisances sonores (§ 6.3)
- 31 décembre 2010 : respect des valeurs limites (§ 3.2.6.1)
- 31 décembre 2010 : Réduction des effluents générés principalement par les pieds de colonne de l'unité de purification. (§ 4.6.2)
- 31 décembre 2011 : Plan d'actions visant la réhabilitation finale du bassin de régulation (§ 4.13)
- 31 décembre 2016 : bilan de fonctionnement (§ 11.3.4)

12.1.2. Transmissions périodiques

L'exploitant fournit à l'administration, les différents documents selon les périodicités suivantes :

Fréquence	Document	Echéance spécifique
Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-surveillance « Eau » - Auto-surveillance « Air » - Résultats du plan de surveillance spécifique à la zone des bassins - Niveau d'eau des bassins 	
Trimestrielle	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi déchets - Contrôle des eaux des piézomètres - Contrôles dosimétriques - Récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente - Relevé des prélèvements d'eau 	
semestrielle	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des puits 	
Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des eaux par un laboratoire agréé 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan de l'incinération des déchets 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan production/élimination des déchets 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement 	31 mars
	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les écoulements des bassins 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la hauteur moyenne de garde journalière 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Inventaire et suivi des sources 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la radioactivité dans l'environnement 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Campagne de prélèvements sur la plaine de la Lisière 	
Triennal	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de surveillance dans l'environnement - Bilan TAR 	
Quinquennal	<ul style="list-style-type: none"> - Réactualisation du P.O.I. - Surveillance des niveaux sonores - Recensement des substances dangereuses 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Réactualisation de l'étude des dangers 	
Décennal	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels – étude radio-écologique 	

13 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

14 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

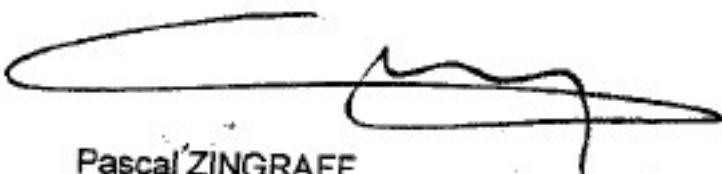
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,

15 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la Société COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin à Pierrelatte.

Carcassonne, le 30 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF